



ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGEMENTS AND DECREES ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CANADIENS

(Assented to December 14, 2000)

(sanctionnée le 14 décembre 2000)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Canadian judgement” means a judgement, decree, or order made in a civil proceeding by a court of a province other than the Yukon

« exécution » Est assimilé à l'exécution l'obligation par toute personne ou autorité de reconnaître un jugement canadien, peu importe si un autre redressement est recherché. “*enforcement*”

(a) that requires a person to pay money, including

« jugement canadien » Un jugement ou une ordonnance qu'un tribunal d'une province, à l'exception du Yukon, a rendu dans une instance civile :

(i) an order for the payment of money that is made in the exercise of a judicial function by a tribunal of a province other than the Yukon and that is enforceable as a judgement of the superior court of trial jurisdiction in that province, and

a) qui requiert d'une personne le paiement d'une somme, comprenant notamment :

(ii) an order made and entered under section 725 of the *Criminal Code* (Canada) in a court of a province other than the Yukon;

(i) une ordonnance pour le paiement d'une somme qu'un tribunal d'une province, à l'exception du Yukon, a rendue dans l'exercice de fonctions judiciaires qui est exécutoire de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure, division de première instance, de la province où l'ordonnance a été rendue,

(b) under which a person is required to do or not do an act or thing,

(c) that declares rights, obligations, or status in relation to a person or thing

(ii) une ordonnance rendue et enregistrée en vertu de l'article 725 du *Code criminel* (Canada) auprès du tribunal d'une province, à l'exception du Yukon:

but does not include a judgement, decree, or order that

(d) is for maintenance or support, including an order enforceable under the

Family Property and Support Act or the *Maintenance Enforcement Act*,

(e) is for the payment of money as a penalty or fine for committing an offence,

(f) relates to the care, control, or welfare of a minor,

(g) is made by a tribunal of a province other than the Yukon, whether or not it is enforceable in that province as an order of the superior court of unlimited trial jurisdiction in that province, to the extent that it provides for relief other than the payment of money, or

(h) relates to the granting of probate or letters of administration or the administration of the estate of a deceased person; « *jugement canadien* »

“enforcement” includes requiring that a Canadian judgement be recognized by any person or authority whether or not further relief is sought; « *exécution* »

“enforcing party” means a person entitled to enforce a Canadian judgement in the province where the judgement was made; « *partie responsable de l'exécution* »

“registered Canadian judgement” means a Canadian judgement that is registered under this Act. « *jugement canadien enregistré* »

du Yukon;

b) en vertu duquel une personne doit faire ou s'abstenir de faire une chose ou un acte;

c) en vertu duquel les droits, les obligations ou la qualité d'une personne ou d'une chose sont établis;

d) à l'exception d'un jugement ou d'une ordonnance :

(i) se rapportant à des sommes à titre d'aliments ou d'entretien, y compris une ordonnance exécutoire en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ou de la *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires*,

(ii) se rapportant au paiement d'une somme à titre d'amende suite à la commission d'une infraction,

(iii) se rapportant à la surveillance, à la prise en charge et au bien-être d'un enfant mineur,

(iv) émis par le tribunal d'une province, à l'exception du Yukon, qu'il soit exécutoire ou non dans cette province de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de cette province, en autant que la mesure de redressement en soit une, autre que le paiement d'une somme,

(v) se rapportant à une homologation, à l'octroi de lettres d'administration ou à l'administration d'une succession. “*Canadian judgement*”

« *jugement canadien enregistré* » Jugement canadien enregistré en vertu de la présente loi. “*registered Canadian judgment*”

« *partie responsable de l'exécution* »

Personne habilitée à procéder à l'exécution d'un jugement canadien dans la province où il est rendu. "*enforcing party*"

Right to register Canadian judgement.

2(1) Subject to subsection (2), a Canadian judgement, whether or not the judgement is final, may be registered under this Act for the purpose of enforcement.

(2) A Canadian judgement that requires a person to pay money may not be registered under this Act for the purpose of enforcement unless it is a final judgement.

(3) A Canadian judgement that contains provisions that may be enforced, and also contains provisions that may not be enforced, under this Act may be registered under this Act, but only in respect of the provisions that may be enforced.

Procedure for registering judgement

3(1) A Canadian judgement is registered under this Act by paying the prescribed fee and by filing in the registry of the Supreme Court

(a) a copy of the judgement, certified as true by a judge, registrar, clerk, or other proper officer of the court or tribunal that made the judgement; and

(b) the additional information or material required by regulation.

(2) Law enforcement authorities acting in good faith may, without liability, rely on and enforce a purported Canadian judgement

(a) that was made in a proceeding between spouses or domestic partners having a similar relationship; and

(b) that, for the purpose of preventing

Droit d'enregistrer un jugement

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), un jugement canadien, qu'il soit définitif ou non, peut être enregistré en vertu de la présente loi aux fins de son exécution.

(2) Un jugement canadien qui exige d'une personne le paiement d'une somme ne peut être enregistré en vertu de la présente loi à moins d'être définitif.

(3) Un jugement canadien qui renferme des dispositions qui sont exécutoires et d'autres qui ne le sont pas en vertu de la présente loi peut être enregistré uniquement à l'égard des dispositions qui sont exécutoires.

Procédure d'enregistrement des jugements

3(1) L'enregistrement d'un jugement canadien en vertu de la présente loi se fait par paiement des droits réglementaires et par dépôt, au greffe de la Cour suprême, des documents suivants :

a) un double du jugement certifié conforme par un juge, un registraire, un greffier ou par un autre auxiliaire de la justice compétent du tribunal judiciaire ou administratif qui a rendu le jugement;

b) les renseignements ou les documents supplémentaires requis par règlement.

(2) Les autorités qui agissent de bonne foi et qui sont responsables de l'application des lois peuvent, sans encourir leur responsabilité, invoquer et appliquer un jugement canadien présenté comme tel, peu importe qu'il soit enregistré ou non auprès de la Cour suprême en vertu du paragraphe (1) :

a) rendu suite à des procédures judiciaires

harassment or domestic violence, enjoins, restrains, or limits the contact one party may have with the other,

whether or not the judgement has been registered in the Supreme Court under subsection (1).

Effect of registration

4 Subject to sections 5 and 6, a registered Canadian judgement may be enforced in the Yukon as if it were an order or judgement of, and entered in, the Supreme Court.

Time limit for registration and enforcement

5 A Canadian judgement that requires a person to pay money must not be registered or enforced under this Act

(a) after the time for enforcement has expired in the province where the judgement was made; or

(b) later than 10 years after the day on which the judgement became enforceable in the province where it was made.

Application for directions

6(1) A party to the proceeding in which a registered Canadian judgement was made may apply to the Supreme Court for directions respecting its enforcement.

(2) On an application under subsection (1), the court may

(a) make an order that the judgement be modified as may be required to make it enforceable in conformity with local practice;

(b) make an order stipulating the procedure to be used in enforcing the

entre époux ou entre conjoints qui ont une relation analogue;

b) qui, afin de prévenir le harcèlement ou la violence au foyer, ordonne, restreint ou limite les contacts entre époux ou conjoints.

Effet de l'enregistrement

4 Sous réserve des articles 5 et 6, un jugement canadien qui a été enregistré peut être exécuté au Yukon comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour suprême qui y est inscrit.

Délai d'enregistrement et d'exécution

5 Un jugement canadien qui requiert d'une personne le paiement d'une somme ne peut être enregistré ou exécuté en vertu de la présente loi :

a) après l'expiration du délai d'exécution dans la province où le jugement a été rendu;

b) plus de dix ans après la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire dans la province où il a été rendu.

Requête sollicitant des instructions

6(1) Une partie à une action dans laquelle un jugement canadien enregistré est rendu peut demander des instructions à la Cour suprême quant à son exécution.

(2) Suite au dépôt d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut :

a) rendre une ordonnance afin de modifier le jugement, s'il y a lieu, afin qu'il puisse être exécuté conformément à une coutume locale;

b) rendre une ordonnance prescrivant la procédure à suivre dans l'exécution du

judgement;

(c) make an order staying or limiting the enforcement of the judgement, subject to any terms and for any period the court considers appropriate in the circumstances, if

(i) such an order could be made in respect of an order or judgement of the Supreme Court for the same type of remedy,

(ii) the party against whom enforcement is sought has brought, or intends to bring, in the province where the Canadian judgement was made, a proceeding to set aside, vary, or obtain other relief in respect of the judgement,

(iii) an order staying or limiting enforcement is in effect in the province where the Canadian judgement was made, or

(iv) the order is contrary to public policy in the Yukon.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Supreme Court shall not make an order staying or limiting the enforcement of a registered Canadian judgement solely on the grounds that

(a) the judge, court, or tribunal that made the judgement lacked jurisdiction over the subject matter of the proceeding that led to the judgement, or over the party against whom enforcement is sought, under

(i) principles of private international law, or

(ii) the domestic law of the province where the judgement was made;

jugement;

c) rendre une ordonnance qu'il considère appropriée, compte tenu des circonstances, suspendant ou restreignant l'exécution du jugement, sous réserve de toute condition pour une période donnée, dans les cas suivants :

(i) une telle ordonnance peut être rendue à l'égard d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême pour le même type de mesure corrective,

(ii) la partie contre laquelle l'exécution est demandée a intenté des procédures, ou entend le faire, dans la province où le jugement canadien a été rendu afin d'annuler ce dernier, de le modifier ou d'obtenir tout autre redressement,

(iii) une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution du jugement canadien est en vigueur dans la province où il a été rendu,

(iv) l'ordonnance est contraire à l'ordre public au Yukon.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Cour suprême ne peut rendre une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement canadien enregistré pour le seul motif que, selon le cas :

a) le juge, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif qui a rendu le jugement n'avait pas compétence à l'égard de l'objet de l'instance qui a donné lieu au jugement ou à l'égard de la partie contre laquelle l'exécution est demandée en vertu :

(i) soit des principes de droit international privé,

(ii) soit du droit interne de la province où le jugement a été rendu;

(b) the Supreme Court would have come to a different decision on a finding of fact or law or on an exercise of discretion from the decision of the judge or court or tribunal that made the judgement; or

(c) a defect existed in the process or proceeding leading to the judgement.

(4) An application for directions must be made under subsection (1) before any measures are taken to enforce a registered Canadian judgement where

(a) the enforceability of the judgement is, by its terms, subject to the satisfaction of a condition; or

(b) the judgement was obtained without notice to the persons bound by it.

Interest on registered judgement

7(1) To the extent that a registered Canadian judgement requires a person to pay money, interest is payable as if it were an order or judgement of the Supreme Court.

(2) For the purpose of calculating interest payable under subsection (1), the amount owing on the registered Canadian judgement is the total of

(a) the amount owing on that judgement on the date it is registered under this Act; and

(b) interest that has accrued to that date under the laws applicable to the calculation of interest on that judgement in the province where it was made.

où le jugement a été rendu;

b) la Cour suprême aurait rendu une décision différente relativement à une conclusion de fait ou de droit ou à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;

c) la procédure ou l'instance donnant lieu au jugement était entachée d'un vice de forme.

(4) Une demande d'instructions en vertu du paragraphe (1) doit être soumise avant que toute mesure reliée à l'exécution ne soit entreprise à l'encontre d'un jugement canadien enregistré, dans l'un des cas suivants :

a) l'exécution du jugement fait l'objet d'une condition qui doit être satisfaite;

b) le jugement a été obtenu sans qu'un avis ne soit donné à la personne qui est liée par ce dernier.

Intérêt payable à l'égard d'un jugement enregistré

7(1) Lorsqu'un jugement canadien enregistré requiert d'une personne le paiement d'une somme, l'intérêt est dû comme si ce jugement était un jugement ou une ordonnance de la Cour suprême.

(2) Aux fins du calcul de l'intérêt payable, le montant dû à l'égard du jugement canadien enregistré correspond au total des sommes suivantes :

a) le montant dû à l'égard du jugement à la date de son enregistrement en vertu de la présente loi;

b) l'intérêt couru à la date d'enregistrement en vertu des lois applicables au calcul de l'intérêt relatif au jugement dans la province où il a été rendu.

Recovery of costs

8 An enforcing party is entitled to recover all costs, charges, and disbursements

- (a) reasonably incurred in the registration of a Canadian judgement under this Act; and
- (b) taxed, assessed, or allowed under the Rules of the Supreme Court.

Enforcing party's other rights not affected by registration

9 Neither registering a Canadian judgement nor taking other proceedings under this Act affects an enforcing party's right to bring an action on the original cause of action.

Power to make regulations

10 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the fee payable for the registration of a Canadian judgement under this Act;
- (b) respecting additional information or material that is to be filed in relation to the registration of a Canadian judgement under this Act;
- (c) respecting forms and their use under this Act; and
- (d) to do any matter or thing required to effect or assist the operation of this Act.

Recouvrement des frais

8 La partie responsable de l'exécution a le droit de recouvrer tous les frais et débours qui :

- a) d'une part, ont été entraînés à juste titre par l'enregistrement d'un jugement canadien en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, ont été liquidés, évalués ou attribués conformément aux règles de la Cour suprême.

Protection des droits de la partie responsable de l'exécution

9 Ni l'enregistrement d'un jugement canadien, ni l'introduction de procédures en vertu de la présente loi, ne portent atteinte au droit qu'a la partie responsable de l'exécution d'intenter une action relativement à la cause d'action initiale.

Règlements

10 Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlements :

- a) fixer les droits payables pour l'enregistrement d'un jugement canadien en vertu de la présente loi;
- b) prendre des mesures concernant les renseignements ou les documents supplémentaires qui doivent être déposés relativement à l'enregistrement d'un jugement canadien en vertu de la présente loi;
- c) prendre des mesures concernant les formules et leur utilisation en vertu de la présente loi;
- d) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Application of Act

11 This Act applies only to

- (a) a Canadian judgement made in a proceeding commenced after this Act comes into force; and
- (b) a Canadian judgement made in a proceeding commenced before this Act comes into force and in which the party against whom enforcement is sought took part.

Coming into force

12 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

Application de la Loi

11 La présente loi s'applique :

- a) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite après son entrée en vigueur;
- b) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite avant son entrée en vigueur et dont la partie contre laquelle l'exécution est demandée a pris part.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON